

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0042/24

Direction des Services Techniques -

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE EDOUARD PETIT

Monsieur Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales,
- le code de la route,
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière des routes et des autoroutes en date du 24 novembre 1967 modifié
- l'arrêté municipal général de circulation du 17 avril 1968 modifié
- l'arrêté municipal n°94/13 en date du 3 avril 2013 portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la rue Edouard Petit,

CONSIDERANT QU' :

- il importe de compléter et réglementer la circulation et le stationnement des voies de la Commune de Canteleu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Une zone de rencontre « véhicules – piétons - vélos » est instaurée sur le rue Edouard Petit. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h entre la rue Elie Lefebvre et la Route de Sahurs (RD 351). Un panneau « Entrée de zone de rencontre » de type B52 sera implanté à l'angle de la rue Elie Lefebvre.

La circulation des véhicules, rue Edouard Petit, s'effectue en sens unique de la rue Elie Lefebvre vers la Route de Sahurs (RD 351). Un panneau de signalisation « sens unique » de type C12 sera implanté à l'angle de la rue Elie Lefebvre. Un panneau « sens interdit » de type B1 sera implanté à l'angle de la route de Sahurs et complété par un panneau de type M9v1.

La circulation des véhicules motorisés sera interdite les lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires et jours fériés) de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45. Cette interdiction sera matérialisée par la présence de deux barrières pivotantes implantées à l'angle de la rue Elie Lefebvre.

La rue est mise en impasse entre la rue de la Hêtraie et le n°27 de la rue Edouard Petit. La circulation sur cette portion reste à double sens.

La partie de la rue se trouvant entre le n°27 de la rue Edouard Petit et l'impasse du bouton feuillu est réservée à la circulation piétonne ou vélos.

Le croisement avec l'impasse du bouton feuillu s'effectue sous le régime de la priorité à droite.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf pour la desserte locale et pour les véhicules de service.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/heure.

Le double-sens cyclable est instauré.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit et qualifié de gênant comme prévu à l'article R 417-10 du code de la route pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale et véhicules de services.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et qualifiés de gênant comme prévu à l'article R 417-10 du code de la route aux abords de l'école.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et qualifiés de gênant comme prévu à l'article R 417-10 du code de la route, sur la rue Edouard Petit, entre la rue Elie Lefebvre et la Route de Sahurs (RD 351), pour la collecte des déchets selon les horaires ci-dessous :

- lundi de 13h30 à 14h30 (ramassage des déchets verts)
- mardi de 6h30 à 9h00 (ramassage des ordures ménagères)
- mercredi de 6h30 à 9h00 (ramassage tri sélectif)
- jeudi de 8h30 à 10h00 (collecte du verre)
- vendredi de 8h30 à 11h00 (ramassage des ordures ménagères)

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION ANNEXE

Toutes dispositions antérieures à notre présent arrêté sont définitivement abrogées.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 juin 2024.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie,, la Police Municipale, le Directeur du Samu, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, La Direction des Déchets, de la Voirie et des Transports de la Métropole Rouen Normandie, la Société Véolia Propreté sont chargés en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 14 juin 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 17/06/2024

Affichage le : 17/06/2024

Notification le : 17/06/2024

Préfecture le : 14/06/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240614-
Imc1H12236H1-AR